



# Un portrait du Curateur public

## Un portrait du Curateur public du Québec

### MISSION

*Au Curateur public, nous veillons à la protection de citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation. Nous nous assurons que toute décision relative à leur personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie. Nous informons la population et les intervenants et nous les sensibilisons aux besoins de protection découlant de l'inaptitude.*

### VALEURS

Dans l'exercice de nos fonctions comme représentant de personnes inaptes et comme administrateur de biens d'autrui, notre loyauté envers l'Administration prend une coloration particulière puisque nous agissons alors *ès qualités*, et non pas d'abord comme officier public. Nous sommes tenus par la loi de décider et d'agir dans le seul intérêt des personnes représentées, dans le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie.

**La personne est donc au cœur de nos interventions.** Dans l'accomplissement de nos responsabilités, nous nous engageons à agir en toute circonstance avec **respect, empathie et ouverture d'esprit**.

De plus, en tant que membre de l'administration publique, nous adhérons aux valeurs de compétence, d'impartialité, d'intégrité et de loyauté énoncées par le gouvernement du Québec.

### CADRE JURIDIQUE

Le rôle et les responsabilités du Curateur public, comme représentant des personnes sous régime de protection public et comme surveillant de la gestion des représentants privés, sont définis dans le Code civil du Québec et dans la Loi sur le curateur public<sup>1</sup>.

- Le Code civil prévoit différentes dispositions en matière de protection des personnes inaptes :
  - conseiller au majeur : actes d'administration complexes;
  - tutelle : pour les biens, pour la personne ou pour les deux (inaptitude partielle ou temporaire);
  - tutelle au mineur : gestion des biens d'une personne de moins de 18 ans;
  - curatelle : pour la personne et pour les biens (inaptitude totale et permanente);
  - mandat en prévision de l'inaptitude : pour permettre à un majeur de nommer une personne de son choix afin de prendre soin de lui-même et de ses biens advenant qu'il devienne inapte.
- La Loi sur le curateur public précise certains des pouvoirs et des devoirs de l'organisation. C'est le ministre de la Famille qui est responsable de son application.

---

<sup>1</sup> Le curateur public — ou la curatrice publique, selon le cas — est une personne qui dirige une instance administrative créée par l'État. Il peut ainsi intenter des actions judiciaires au nom des citoyens inaptes (ex. : des recours collectifs).

## Un portrait du Curateur public

### COMITÉS CONSULTATIFS

Trois comités assistent le Curateur public dans l'accomplissement de son mandat et le soutiennent dans la définition de ses orientations et dans sa prise de décisions.

- **Comité de placement**  
Ce comité, créé en vertu de la Loi sur le curateur public, conseille l'institution en matière de placement des biens dont elle assume l'administration collective.
- **Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées**  
Mis en place en avril 2000 en vertu des nouvelles dispositions de la Loi sur le curateur public, ce comité donne des avis sur les orientations et sur la planification stratégique de l'organisme, ainsi que sur toute autre question que celui-ci lui soumet relativement à la protection et à la représentation des personnes inaptes ou protégées.
- **Comité d'éthique**  
Constitué en novembre 2000 sur l'initiative du Curateur public, ce comité a pour mandat de le conseiller dans les décisions qu'il doit prendre dans des situations difficiles et complexes relatives aux personnes représentées lorsque des considérations de nature éthique sont en cause.

### HISTORIQUE

- 1945** : La Loi instituant une curatelle publique crée une institution et investit une personne, le curateur public, de pouvoirs relatifs à l'individu et aux biens des malades non interdits, placés dans un asile au Québec jusqu'à leur libération définitive ou jusqu'à ce qu'ils soient interdits et qu'un administrateur provisoire ou un curateur privé soit nommé pour les prendre en charge. La loi fait aussi du Curateur public l'administrateur provisoire des successions vacantes et lui confie la saisine des biens sans maître.
- 1961** : Le Québec vit, dans les années 1960, de vastes remises en question concernant les hôpitaux psychiatriques, le traitement de la maladie mentale et la place que la psychiatrie doit occuper dans le réseau de la santé et des services sociaux. Le rôle du Curateur public est alors restreint à celui de curateur aux biens. Le soin des personnes inaptes est du ressort des psychiatres et des autres intervenants du système de santé.
- 1971** : Le Curateur public devient à nouveau curateur à la personne et aux biens. Il obtient aussi une nouvelle responsabilité, soit la surveillance des curateurs et des tuteurs privés.
- 1982** : La Curatelle publique doit s'autofinancer et verser tout excédent au Fonds consolidé du revenu. Le curateur public n'est plus un fonctionnaire, mais un dirigeant d'organisme : il est nommé par un arrêté en conseil, avec un mandat renouvelable de cinq ans. Un service des droits de la personne est créé principalement pour le consentement aux soins.
- 1986** : Au cours de l'enquête sur l'Hôpital Rivière-des-Prairies, le commissaire Shadley critique le Curateur public et recommande que sa façon de représenter la « personne » soit examinée. Lucienne Robillard devient la première femme à occuper le poste de curatrice publique. Sa philosophie de l'action : promouvoir la responsabilité familiale dans la protection des personnes et encourager la participation des proches et de la communauté pour répondre à leurs besoins.
- 1987** : Le Curateur public dépose un recours collectif contre l'Hôpital Saint-Julien et des syndicats pour dommages causés à des personnes représentées à la suite d'une grève illégale; ce dossier se rendra jusqu'en Cour suprême, dont le jugement sur la reconnaissance des droits des personnes vulnérables est toujours d'actualité.

## Un portrait du Curateur public

- 1990** : La Loi sur le curateur public s'inscrit dans la réforme du Code civil du Québec et s'inspire également des chartes des droits québécoise et canadienne. Son aspect le plus innovateur : la reconnaissance du mandat donné en prévision de l'inaptitude, soit la consécration du droit de la personne à l'autodétermination. Les régimes de protection sont modulés en fonction de l'inaptitude de la personne, leur ouverture est judiciairisée et une réévaluation périodique obligatoire des citoyens sous protection est instituée, soit aux trois ans pour les tutelles aux majeurs et aux cinq ans pour les curatelles. Cette loi porte sur l'aptitude de la personne à décider pour elle-même, peu importe la cause de son état : une maladie dégénérative, un traumatisme crânien, une déficience intellectuelle ou une maladie mentale qui la rend inapte à faire certains gestes ou à prendre des décisions la concernant. Avec la nouvelle législation, plus personne ne « tombe sur la curatelle publique »; la décision d'un psychiatre ou du directeur général d'un établissement de santé ou d'hébergement ne suffit plus pour ouvrir un régime de protection. Une évaluation psychosociale doit être produite et démontrer l'existence d'un besoin à cet égard. Seul le tribunal peut décider de l'ouverture d'un tel régime, mais aussi du type de protection appropriée, après avoir entendu la personne ayant besoin d'être protégée.
- 1994** : Les conseils de tutelle remplacent les subrogés tuteurs. La tutelle légale des parents pour un mineur est aussi instaurée et la surveillance du Curateur public s'exerce lorsque le patrimoine de l'enfant dépasse 25 000 \$.
- 1998** : À la suite du dépôt du rapport du Protecteur du citoyen sur la gestion du Curateur public, en novembre 1997, et de celui du Vérificateur général du Québec, en mai 1998, la Commission de l'administration publique fait ses recommandations en juin 1998 : c'est le signal de la réforme.
- 1999** : Le gouvernement consent à l'ajout de personnel au Curateur public et autorise les premiers grands changements, qui portent notamment sur le financement de l'organisme, sur la gestion des placements collectifs (confiés à la Caisse de dépôt et placement) et sur les mesures provisoires de protection des majeurs inaptes.
- 2001** : Les années subséquentes sont la continuation du virage en faveur de la protection de la personne. Les principales orientations consistent à se rapprocher du citoyen inapte, à favoriser la participation de ses proches et à collaborer avec le réseau de la santé et des services sociaux. L'offre de service en matière de représentation publique est consolidée et de nouveaux processus et outils de travail sont créés.
- 2006** : Le 1<sup>er</sup> avril 2006, l'administration provisoire de tous les biens non réclamés (successions non réclamées, produits financiers non réclamés, biens issus de sociétés dissoutes et véhicules abandonnés) est transférée au ministre du Revenu.
- 2008** : Après quelque 20 ans d'application du dispositif de protection actuel, la curatrice publique amorce une réflexion avec ses partenaires gouvernementaux visant à le faire évoluer pour améliorer la réponse aux besoins des citoyens inaptes ainsi qu'à ceux des personnes qui les entourent, compte tenu du contexte sociodémographique et des ressources limitées.

## LE CURATEUR PUBLIC AUJOURD'HUI

Depuis près de huit ans maintenant, le Curateur public a entrepris une démarche visant à le rapprocher des personnes qu'il représente et à mieux répondre à leurs besoins.

### Effectif accru

Le Curateur public compte aujourd'hui sur un effectif de plus de 650 employés. Ce personnel est issu de différents domaines, tels que la santé, le droit, le travail social et la comptabilité.

## Un portrait du Curateur public

Les quatre directions territoriales du Curateur public offrent des services de représentation publique, d'assistance et de surveillance des régimes privés, d'ouverture de régimes publics, de traitement des signalements et de représentation légale. Dans tous les points de services, les curateurs délégués assurent la représentation des personnes sous régime public. De plus, certains de ces bureaux régionaux s'occupent de l'ouverture de régimes de protection et offrent des services aux tuteurs et aux curateurs privés.

### Service de garde

En cas d'urgence, le Curateur public offre un service d'accueil téléphonique permanent, accessible jour et nuit, y compris le week-end et les jours fériés. Quant aux demandes urgentes de consentement à des soins, elles sont traitées immédiatement, 24 heures sur 24, 365 jours par année. Les demandes concernant des soins non urgents sont majoritairement traitées le jour même de leur réception ou, au plus tard, dans un délai de deux jours ouvrables, selon un ordre prioritaire préétabli.

### Information accessible

Outre ses brochures et dépliants destinés au grand public ou aux tuteurs et curateurs privés, le Curateur public a complètement restructuré son site Internet. On y trouve une information vulgarisée et pratique concernant l'incapacité, les régimes de protection, le rôle de l'organisme, etc. Le mandat en prévision de l'incapacité est également disponible en ligne, ainsi que plusieurs des formulaires destinés aux représentants légaux et aux intervenants.

## PERSONNES INAPTES

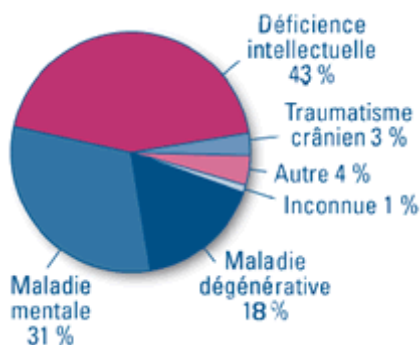
*« Une personne est inapte lorsqu'elle ne peut prendre soin d'elle-même ou gérer ses biens. »*

Pour soumettre une personne à un régime de protection, trois critères essentiels doivent être respectés :

- la personne doit être inapte (évaluation médicale);
- elle doit avoir besoin de protection (évaluation psychosociale);
- le tribunal doit prononcer un jugement à cet effet.

Les causes de l'incapacité sont la déficience intellectuelle, les maladies dégénératives, les troubles mentaux, les traumatismes crâniens et autres. La figure suivante présente la répartition des personnes majeures que le Curateur public représente selon ces diverses causes d'incapacité, au 31 mars 2010.

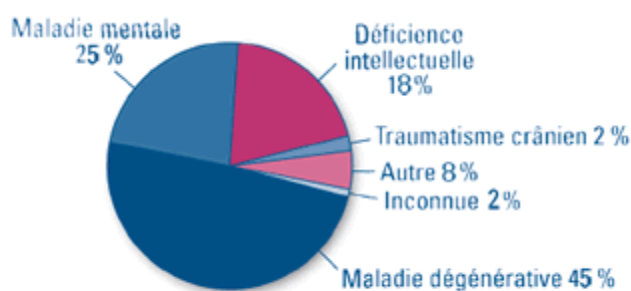
### Répartition des majeurs protégés selon la cause d'incapacité au 31 mars 2010



## Un portrait du Curateur public

La proportion de personnes atteintes d'une maladie dégénérative va en croissant. En 2009-2010, elle représentait 45 % des personnes dont le Curateur public est devenu le représentant légal. Ce phénomène se répercute sur l'âge moyen des citoyens admis sous régime de protection public. En 2009-2010, il s'élevait à 63 ans, alors que l'âge moyen de l'ensemble des personnes que le Curateur public représente est de 59 ans.

### Répartition des majeurs admis sous protection au cours de 2009-2010, selon la cause d'inaptitude



\* Excluant les 134 adultes inaptes sous régime de protection privé pour qui un régime de protection public a été ouvert en cours d'année.

## RÉGIMES DE PROTECTION

Le Code civil du Québec privilégie d'abord la famille pour s'occuper d'une personne inapte ayant besoin de protection. Le Curateur public encourage donc l'emploi du régime privé. Ce n'est qu'en dernier recours, lorsqu'une personne est isolée ou que sa famille ne peut s'en occuper, qu'il recommande l'ouverture d'un régime de protection public.

### Personnes inscrites aux services de protection

Modes de protection	Rôle du Curateur public	Nombre de personnes (31 mars 2010)
<b>Mandats en prévision de l'inaptitude</b>	Agit sur signalement (droit d'enquête)	9 661 <sup>2</sup>
<b>Régimes privés sans surveillance</b> (Mineur avec patrimoine de 25 000 \$ ou moins et conseiller au majeur)	Agit sur signalement (droit d'enquête)	6 395 (dont 322 conseillers au majeur)
<b>Régimes privés avec surveillance</b> (Majeur représenté par un proche et mineur ayant un patrimoine de plus de 25 000 \$)	Soutient et surveille l'administration des représentants (droit d'enquête)	11 652 (dont 3 858 tutelles aux biens d'un mineur)
<b>Régimes publics</b> (Personne inapte représentée par le Curateur public)	Décide et agit chaque jour à la place de la personne pour assurer son bien-être physique, moral et matériel	12 394 (dont 193 tutelles aux biens d'un mineur)

<sup>2</sup> Les mandataires n'ont pas l'obligation d'informer le Curateur public du décès du mandant. À la fin de chaque exercice financier, le Curateur public procède à une épuration du registre par échange de fichiers avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Directeur de l'état civil du Québec.

## Un portrait du Curateur public

### SERVICES DU CURATEUR PUBLIC

#### Signalement, information de la population et accueil des visiteurs

- Traiter annuellement près de 450 signalements provenant de la population au sujet de personnes inaptes, présumées inaptes ou vulnérables, et enclencher les démarches d'ouverture d'un régime de protection dans les cas qui le nécessitent.
- Répondre à plus de 20 000 demandes d'information par téléphone ou par courriel.
- Accueillir 6 000 visiteurs annuellement.
- Maintenir un service de garde 24 heures par jour en cas d'urgence et répondre à quelque 1 700 appels par année.

#### Régimes de protection privés — services offerts

- Informer plus de 18 000 tuteurs et curateurs privés et leur fournir assistance à dans l'acquittement de leurs obligations.
- Recevoir les rapports annuels de plus de 11 600 représentants légaux; le Curateur public surveille leur administration par des contrôles *a posteriori* et enquête au besoin. Il peut demander la destitution et le remplacement d'un tuteur ou d'un curateur.
- Renseigner le public sur les régimes de protection et tenir à jour les registres des personnes protégées.
- Tenir le registre des mandats en prévision de l'inaptitude homologués et le mettre à jour par échange de fichiers avec la Régie de l'assurance maladie du Québec.

#### Régimes de protection publics — services offerts

- Étudier annuellement plus de 1 500 demandes d'ouverture d'un régime : analyser les rapports des professionnels de la santé, rencontrer les personnes concernées, les familles et les représentants des établissements, puis formuler des recommandations au tribunal. De ce nombre, il y aura lieu d'ouvrir chaque année environ 1 000 régimes de protection publics.
- Décider et agir chaque jour à la place des près de 12 400 personnes que le Curateur public représente pour assurer leur bien-être physique, moral et matériel. Pour chacune d'elles, selon le régime :
  - pouvoir à ses besoins de base (ex. : achat d'un manteau, de bottes, d'articles de toilette, de médicaments, etc.);
  - s'assurer de sa qualité de vie et de la qualité des services qu'elle reçoit. Parmi les personnes représentées, 87 % vivent dans des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et 13 % à domicile;
  - consentir aux soins dont elle a besoin (réanimation, contention, hébergement, intervention chirurgicale, etc.);
  - maintenir ses liens familiaux et sociaux dans la mesure du possible;
  - gérer son budget courant, payer ses factures et ses frais de subsistance, percevoir ses revenus et ses allocations;
  - administrer son patrimoine. Les avoir nets des personnes que le Curateur public représente et les avoirs sous remise s'élevaient à près de 300 millions de dollars au 31 décembre 2009;

## Un portrait du Curateur public

- gérer ses immeubles et en disposer (paiements d'hypothèque et d'assurances, entretien et réparations, location, renouvellement de baux, perception des revenus, vente, etc.). Les personnes représentées sont propriétaires de plus de 400 terrains ou immeubles;
- produire ses déclarations fiscales fédérale et provinciale (près de 25 000 déclarations par année);
- assurer sa représentation juridique devant les instances judiciaires et administratives;
- assurer la disposition de son corps après son décès et remettre ses actifs (ceux d'environ 900 personnes par an) au liquidateur ou à la Direction générale de l'administration des biens non réclamés de Revenu Québec.

### Particularités des régimes de protection publics

- Intervention terrain, rapport de personne à personne, traitement individualisé.
- Directions territoriales et points de services régionaux pour assurer les services aux personnes et la gestion centralisée de la fiducie.
- Rapports avec tous les intervenants de services publics et privés, et plus intensément avec ceux du réseau de la santé et des services sociaux, qui assument une partie des responsabilités de protection et de gestion des biens (allocations personnelles) des personnes représentées, et avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale puisque près de 6 000 de ces personnes bénéficient de l'assistance-emploi.
- Double comptabilité : individuelle et collective.
- Financement mixte (crédits votés par le Conseil du trésor du Québec et crédits renouvelables provenant des revenus d'honoraires et d'intérêts).

**Note :** Au Québec, la **tutelle** s'applique à une personne dont **l'inaptitude est partielle ou temporaire**. Elle peut être aux biens — dont le tuteur a la simple administration — ou à la personne, ou couvrir ces deux éléments, selon l'inaptitude et les besoins de la personne à protéger. La personne soumise à ce régime peut faire seule certains actes (ex. : décider de l'utilisation de son salaire) ou avec l'assistance de son tuteur. Celui-ci devra la représenter pour certains autres. Le tribunal détermine l'étendue des responsabilités du tuteur et le nomme sur la recommandation d'une assemblée de parents ou d'amis.

Une personne dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens est **totale et permanente** est placée sous **curatelle**. Le curateur d'une personne majeure est lui aussi nommé par le tribunal, sur la recommandation d'une assemblée de parents ou d'amis. Il représente ce majeur dans tous les actes civils et peut être nommé à la personne, aux biens — dont il a la pleine administration —, ou aux deux à la fois.

Tuteur et curateur sont assistés dans leurs tâches par un **conseil de tutelle**, qui joue un rôle de surveillance à leur égard. Ce conseil doit également leur donner les autorisations qui sont de son ressort. Il est aussi appelé à formuler un avis au tribunal dans certaines situations.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil, en 1994, les **parents sont d'office les tuteurs légaux** de leur enfant mineur. Il leur revient donc de protéger son patrimoine. Si les deux parents décèdent, un tuteur datif est désigné. La loi prévoit des balises pour protéger le patrimoine du mineur lorsqu'il s'élève à plus de 25 000 \$. Le tuteur doit alors respecter certaines règles administratives (dont l'obligation de produire un rapport annuel) et un conseil de tutelle doit être créé, sauf exception. Le Curateur public exerce ici encore un rôle d'accompagnement et de surveillance. Il dispose également de certains pouvoirs d'intervention et d'enquête en cas de manquement ou d'abus.